



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 30 OCTOBRE 2013
CONCERNANT
L'ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DE BPOST POUR LES TARIFS
PLEINS À L'UNITÉ POUR L'ANNÉE 2014**

VERSION NON-CONFIDENTIELLE

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au **5 décembre 2013**
Méthode pour répondre : À: consult08@bipt.be
Objet: **Consult-2013-C8**

Personne de contact : Joke Van Osselaer, Conseiller (02 226 87 09)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Vous êtes prié d'utiliser le «Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT» que vous trouverez à la page suivante:
<http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?levelID=384&objectID=3243>

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIERES

1. OBJET.....	3
2. RETROACTES.....	3
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE POUR LES TARIFS A L'UNITE POUR L'ANNEE 2014.....	4
3.1 BASE LÉGALE.....	4
3.1.1. Règles tarifaires.....	4
3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs.....	4
3.1.1.2. Principes à observer.....	4
3.1.1.3. Procédure à observer.....	6
3.1.1.4. Bonus de qualité.....	6
3.1.2 Compétence de l'IBPT.....	7
3.2. PROPOSITION DE NOUVELLE TARIFICATION POUR 2014 PAR BPOST.....	7
3.2.1. Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2014 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs ».....	7
3.3. ANALYSE.....	10
3.3.1. Les augmentations.....	10
3.3.1.1. Évolution historique.....	10
3.3.1.2. Comparaison nationale.....	11
3.3.2. Analyse des principes tarifaires.....	12
3.3.2.1. Orientation sur les coûts.....	12
3.3.2.2. Ubiquité tarifaire.....	13
3.3.2.3. Transparence et non discrimination.....	13
3.3.3. Correction pour les frais terminaux.....	13
3.4. APPLICATION DU PRICE CAP.....	14
3.4.1. Calcul du bonus de qualité.....	15
3.4.1.1. Remarque préliminaire.....	15
3.4.2. Calcul de l'inflation.....	16
3.4.3. Calcul du plafond.....	16
3.4.4. Application du plafond.....	17
4. CONCLUSION GENERALE.....	18
5. VOIES DE RECOURS.....	18

1. OBJET

La présente décision vise à contrôler la prise en considération des règles de calcul des augmentations tarifaires des tarifs pleins à l'unité de bpost pour l'année 2014.

Les tarifs pleins sont les tarifs des produits destinés à l'utilisateur particulier (ou l'utilisateur professionnel qui ne peut pas bénéficier de tarifs réduits). Les tarifs pleins ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

Ce contrôle est effectué en application de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après la "loi du 21 mars 1991") ainsi qu'en application des articles 29, 31 et 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après "l'AR du 11 janvier 2006"). Enfin, la conformité avec l'article 7 du cinquième contrat de gestion est vérifiée.

2. RETROACTES

Conformément à l'article 144ter, §2 de la loi du 21 mars 1991, en cas de hausses tarifaires des services postaux universels pour les produits faisant partie du panier des petits utilisateurs, tous les documents relatifs au calcul du coût, sont communiqués à l'IBPT préalablement à la modification et au plus tard pour le 1er septembre.

Le 27 mai 2013, bpost a donné une présentation sur les hausses tarifaires pour les envois de direct mail et d'admin mail, à l'occasion de laquelle l'IBPT a posé des questions complémentaires.

Le 29 août 2013, l'IBPT a reçu un courrier (annexe1) [CONFIDENTIEL] communiquant les hausses tarifaires pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs¹ sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de bpost le 5 septembre 2013. Ce courrier contenait 3 annexes devant compléter le dossier et sur base desquelles la formule de "price cap" peut être appliquée, conformément à l'article 144ter, § 2 de la loi du 21 mars 1991.

Enfin, l'IBPT a reçu le 9 septembre 2013 (annexe 2) [CONFIDENTIEL] la confirmation officielle de bpost concernant les hausses tarifaires proposées déjà communiquées le 29 août 2013. Ce courrier contenait également les coefficients de pondération ainsi que les feuilles de coût.

A la demande de l'IBPT, bpost a communiqué le 26 septembre 2013 le calcul sous-jacent pour les poids de 2010 (annexe 3) [CONFIDENTIEL].

Le 30 octobre 2013, le présent projet de décision a été approuvé par le Conseil de l'IBPT et transmis à bpost afin que celle-ci indique les passages qu'elle considère comme confidentiels dans le projet de décision.

¹ Conformément à l'article 144ter §1er, 1° ce panier comprend: les envois prioritaires et non prioritaires domestiques dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg; le courrier transfrontière sortant prioritaire ou non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg; les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg; les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants. Les tarifs unitaires sont d'application à ce panier.

Le 31 octobre 2013, bpost a indiqué dans un courrier à l'IBPT les passages du projet de décision qu'elle considérait comme confidentiels car soumis aux secrets d'affaire.

Le 5 novembre 2013 le projet de décision a été mis en consultation publique sur le site internet de l'IBPT jusqu'au 5 décembre 2013.

(Résultats de la consultation).

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE POUR LES TARIFS A L'UNITE POUR L'ANNEE 2014

3.1 Base légale

3.1.1. Règles tarifaires

3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs

Conformément à l'article 144ter, §1, 1°, le panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :

- les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- le courrier transfrontière sortant prioritaire ou non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

3.1.1.2. Principes à observer

Dans le cadre des augmentations tarifaires pour les tarifs pleins du panier des petits utilisateurs, le législateur belge a déterminé les conditions, la procédure et les règles de calcul des augmentations tarifaires.

Le prestataire du service universel, *in casu* bpost, doit, pour cette augmentation tarifaire, tenir compte d'un certain nombre de principes. Ces principes sont décrits comme suit à l'article 144ter, § 1er de la loi du 21 mars 1991:

“§ 1er. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fourni par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

*1° les prix sont abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs, quel que soit leur lieu géographique, aient accès aux services ;
[...]*

2° les tarifs sont orientés sur les coûts ;

3° le tarif est identique sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution ;

4° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination."

Le cinquième contrat de gestion² entre bpost et l'Etat, indique également pour le panier des petits utilisateurs les principes mentionnés ci-dessus dans son article 7.1.

Les augmentations tarifaires des tarifs pleins du panier des petits utilisateurs doivent être calculées par le prestataire du service universel, *en l'espèce* bpost, selon un "price cap", conformément à l'article 144ter §1er avant-dernier alinéa³.

L'application de cet article de loi doit être exécutée conformément à la formule ci-dessous décrite à l'article 31 de l'AR du 11 janvier 2006.

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq 100x \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 + QB] - 1 \right)$$

en

$$QB = (GGK - 90)^2 / 1000$$

Pour l'application de cette formule, il est tenu compte des principes indiqués ci-après, comme énumérés à l'article 29 de l'AR du 11 janvier 2006 :

1° les modifications tarifaires peuvent être appliquées à partir du 1er janvier de chaque année et peuvent être étalées au cours de l'année ;

2° Lorsque au cours d'une année civile, le prestataire du service postal universel désigné augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application des formules mentionnées ci-dessus, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire ;

3° Les prix obtenus sont arrondis ;

4° Il n'est pas tenu compte des baisses de prix lors de l'application de la formule de price cap ;

5° En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel désigné ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule.

² Cinquième contrat de gestion - confier l'obligation de service universel et les services d'intérêt économique général à bpost, MB du 7 juin 2013, 35969-36030.

³ "[...] Le prestataire du service universel limite ses augmentations tarifaires annuelles pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs selon un price cap [...]".

3.1.1.3. Procédure à observer

L'article 144ter, §2 de la loi du 21 mars 1991 détermine la manière dont le prestataire du service universel, *en l'espèce* bpost, doit procéder pour pouvoir effectivement exécuter cette augmentation tarifaire :

« § 2. En cas d'augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs des services postaux universels mentionnés au § 1er, 1°, tous les documents relatifs au calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1er septembre de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs. [...] ».

L'application de cette procédure est également confirmée à l'article 7.2 du cinquième contrat de gestion.

Cela signifie *en l'espèce* que bpost doit transmettre pour au plus tard le 1er septembre 2013 à l'IBPT tous les documents nécessaires pour le contrôle d'une augmentation tarifaire prévue en 2014.

3.1.1.4. Bonus de qualité

Une augmentation tarifaire peut être effectuée à l'aide de la formule de price cap décrite ci-dessus. Outre une adaptation basée sur l'inflation (via l'indice santé), cette formule de price cap tient également compte d'un bonus de qualité ("QB"), qui est calculé sur la base de la qualité moyenne réalisée ("QMR").

L'article 31,1° de l'AR du 11 janvier 2006 décrit la qualité moyenne réalisée comme "un indice correspondant au pourcentage du courrier qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue selon les modalités prévues à l'article 32 du présent arrêté sur une période de minimum 12 mois à compter du 1er septembre de l'année n-2."⁴

Conformément à l'article 32, § 2 de l'AR du 11 janvier 2006, l'IBPT et le prestataire SU se concertent chaque année pour donner une indication de la part de chaque service postal dans l'ensemble des services postaux.

Les délais d'acheminement pris en compte pour les services dans le panier des petits utilisateurs sont de J+1 en pratique (sauf pour les envois de correspondance non prioritaires et les colis postaux non prioritaires (LLS)) et sont mesurés selon les normes standardisées au niveau européen⁵, conformément à l'article 32, § 3 de l'AR du 11 janvier 2006.

Il convient cependant de noter que l'AR du 11 janvier 2006 n'a pas encore été adapté à la modification législative de l'art. 144ter, qui a introduit un contrôle ex ante des hausses tarifaires pour ce qui concerne le panier des petits utilisateurs, au lieu du contrôle ex post précédemment d'application.

Il en résulte deux conséquences concernant la mise en oeuvre du contrôle. Après concertation entre bpost et l'IBPT, le bonus de qualité est calculé par bpost pour une période de 12 mois allant du 1er janvier de l'année n-2 car il n'est pas possible de connaître à temps les résultats d'une période commençant le 1er septembre de l'année n-2 et la correction effectuée pour les frais terminaux est effectuée sur la base des frais terminaux de l'année n-1.

⁴ Sous réserve des dispositions pratiques expliquées ci-dessous.

⁵ CEN EN 13850, CEN EN 14508, CEN EN 13850 (UNEX).

3.1.2 Compétence de l'IBPT

L'article 144ter, § 2, de la loi du 21 mars 1991 charge l'IBPT d'examiner les propositions d'augmentation tarifaire du prestataire du service universel sur la base des informations à remettre par le prestataire du service universel pour au plus tard le 1er septembre de l'année n-1.

Pour ce faire, l'IBPT doit vérifier si tous les principes tarifaires mentionnés ci-dessus ont été pris en considération. Ceux-ci comprennent aussi bien le caractère abordable des prix, y compris l'application du price cap, que les autres principes tarifaires (orientation sur les coûts, uniformité, transparence et non discrimination).

Si un de ces principes n'est pas respecté, l'IBPT doit rejeter l'augmentation tarifaire proposée.

Ensuite, l'IBPT contrôle si la part de chaque service postal dans le panier correspond à la réalité, conformément à l'article 32, § 2 de l'AR du 11 janvier 2006.

3.2. Proposition de nouvelle tarification pour 2014 par bpost

3.2.1. Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2014 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »

Pour vérifier le caractère abordable des prix, l'évolution tarifaire est sondée à l'aide d'un outil appelé "panier des petits utilisateurs". Ce panier est composé d'un ensemble de services postaux qui sont représentatifs pour les produits utilisés par le particulier et le petit utilisateur professionnel.

Ce panier comprend les services suivants :

- les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- le courrier transfrontière sortant prioritaire ou non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

bpost a transmis le 29 août 2013 la liste des tarifs du timbre poste de base, qui appartiennent au panier décrit ci-dessus et auquel une augmentation tarifaire sera appliquée. Ce tableau est examiné ci-dessous.

Nous pouvons constater que les hausses moyennes des tarifs pleins qui seront effectuées en 2014 se situent entre 0,8% et 4,7% pour la plupart des produits, la moyenne pondérée de ces augmentations est de 3,63%.

Les principales augmentations sont celles des produits affranchis par machine (les produits MAFF⁶).

⁶ MAFF: machine à affranchir ou frankeermachine

Tableau 1: Évolution des prix 2013-2014 pour le courrier domestique (<=2kg) et le courrier transfrontière (<=2kg)

Composition du colis	Produit	Évolution des prix		Hausse moyenne
		Prix 2013 (en EUR)	Prix 2014 (en EUR)	%
Courrier domestique <= 2kg	Daily mail – STAMP – Prioritaire- Sold per piece	0,77	0,77	0,000%
	Daily mail – STAMP – Prioritaire- Sold per 10	0,67	0,70	4,478%
	Daily mail – STAMP – Prioritaire- Sold per 100	0,67	0,70	4,478%
	Daily mail – MAFF & UV/RD PP – Prioritaire	0,67	0,70	4,478%
	Daily mail – MAFF & UV/RD PP – Non-prioritaire	0,63	0,66	4,762%
	Social Mail – Stamp – Prioritaire- Europe - Sold per piece	1,13	1,17	3,540%
Courrier transfrontière <= 2kg	Social Mail – Stamp – Prioritaire- Europe - Sold per 5	1,03	1,07	3,883%
	Social Mail – Stamp – Prioritaire- Europe - Sold per 50	1,03	1,07	3,883%
	Social Mail – Stamp – Prioritaire- ROW - Sold per piece	1,34	1,39	3,731%
	Social Mail – Stamp – Prioritaire- ROW - Sold per 5	1,24	1,29	4,032%
	Social Mail – MAFF – Prioritaire – Europe	1,03	1,07	3,883%
	Social Mail – MAFF – Non prioritaire – Europe	0,93	0,97	4,301%
	Social Mail – MAFF – Prioritaire – ROW	1,24	1,29	4,032%
	Social Mail – MAFF – Non prioritaire – ROW	1,09	1,14	4,587%
	Social Mail – Envois recommandés internationaux – Europe	6,16	6,30	2,273%
	Social Mail – Envois recommandés internationaux – ROW	6,37	6,52	2,355%
	Social Mail – Envois internationaux à valeur déclarée – Europe	11,16	11,30	1,254%
	Social Mail – Envois internationaux à valeur déclarée – ROW	11,37	11,52	1,319%
	Kilopost Standard for International – PRIOR	8,60	8,70	1,163%
	Kilopost Standard for International – ECONOMY	7,60	7,80	2,632%

Source: bpost, lettre du 29 août 2013

Tableau 2: Évolution des prix 2013-2014 pour les colis recommandés, domestiques (<=10kg) et transfrontières (<=20kg)

Composition du colis	Produit	Evolution du prix		Hausse moyenne
		Prijs 2013 (in EUR)	Prijs 2014 (in EUR)	
Recommandé	Registered mail full tariff <= 2kg – Stamp	5,80	5,90	1,724%
	Registered mail full tariff <= 2kg – Other	5,70	5,83	2,281%
	Valeur déclarée – Tarif plein	11,00	11,10	0,909%
	Avis de réception (incl. Admin. & Juridiqu.)	1,20	1,25	4,167%
Colis domestiques <= 10kg	TAXIPOST LLS	6,20	6,30	1,613%
	TAXIPOST Mini-Parcels	3,85	3,90	1,299%
	TAXIPOST Mini – Parcels 2	4,85	4,90	1,031%
	TAXIPOST Mini – Parcels 3	5,85	5,90	0,855%
	TAXIPOST 24 – 0-2kg	6,40	6,50	1,563%
	TAXIPOST 24 – 2-10kg	8,70	8,80	1,149%
	TAXIPOST Secur 0-2kg	7,60	7,70	1,316%
	TAXIPOST Secur 2-10kg	9,90	10,00	1,010%
	TAXIPOST Payback 2-10kg	15,50	15,65	0,968%
Colis transfrontières <= 20kg	KILOPOST INTERNATIONAL	16,20	16,40	1,235%

Source: bpost, lettre du 29 août 2013

Nous pouvons constater que les hausses moyennes des tarifs pleins qui seront effectuées en 2014 se situent entre 0,8% et 4,7% pour la plupart des produits.

La moyenne pondérée⁷ (sans correction des frais terminaux) de ces augmentations est de 3,62%.

⁷ Moyenne pondérée: la moyenne calculée au pro rata en fonction de la part dans le chiffre d'affaires total portant sur le panier des petits utilisateurs

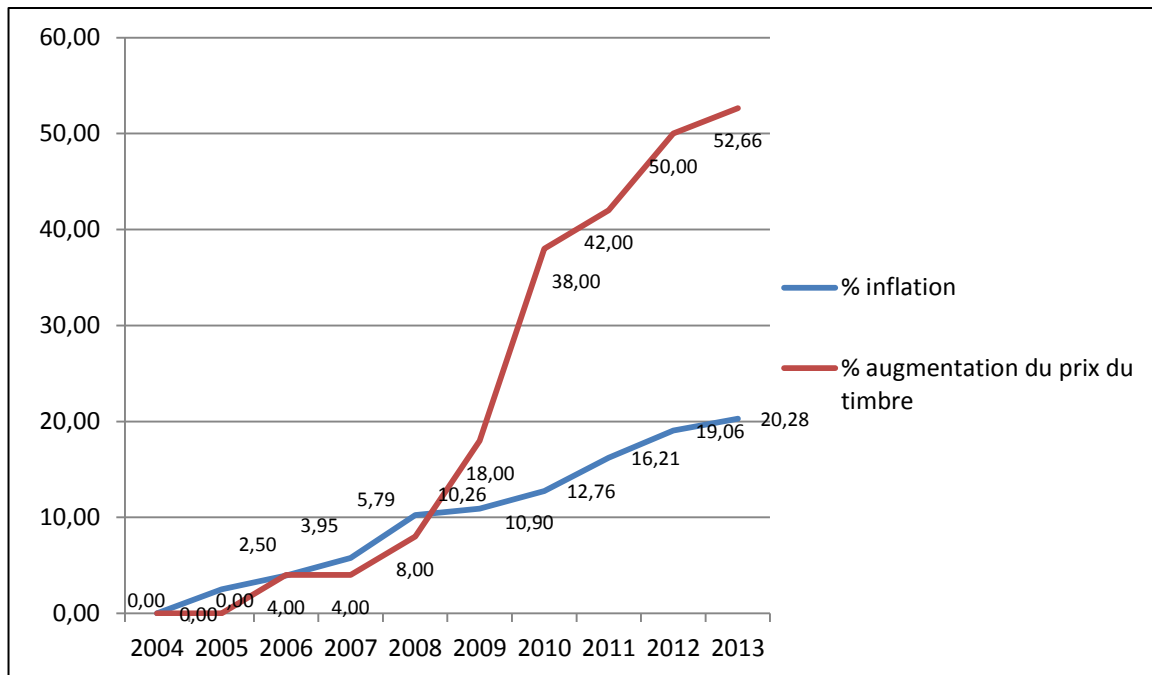
3.3. Analyse

3.3.1. Les augmentations

3.3.1.1. Évolution historique

Le graphique ci-dessous illustre la hausse des prix pour les timbres poste pour une lettre normalisée depuis 2004 et compare cette évolution à l'inflation pour la même période.

Graphique 1: Comparaison de l'augmentation des prix pour les timbres poste et l'inflation (2004-2013)



Source : IBPT

3.3.1.2. Comparaison nationale

Lorsque le prix nominal du timbre poste de base est comparé aux autres pays européens, nous constatons que la Belgique a en 2013 le troisième tarif nominal le plus cher pour une lettre standard. Il y a toutefois lieu de souligner que dans la moitié des pays, le poids maximum de la lettre est limité à 20 grammes.

Tableau 3: Comparaison nationale du timbre poste de base

	Pays	Prix nominal en €	Poids maximal de la lettre
1.	Malte	0,20	50gr
2.	Slovénie	0,27	20gr
3.	Chypre	0,34	20gr
4.	Roumanie	0,36	20gr
5.	Espagne	0,37	20gr
6.	République tchèque	0,40	50gr
7.	Croatie	0,41	50gr
8.	Bulgarie	0,44	50gr
9.	Lituanie	0,45	20gr
10.	Estonie	0,45	50gr
11.	Portugal	0,47	20gr
12.	Hongrie	0,48	30gr
13.	Pays-Bas	0,54	20gr
14.	Pologne	0,56	50gr
15.	Allemagne	0,58	20gr
16.	Lettonie	0,58	20gr
17.	Irlande	0,60	50gr
18.	Luxembourg	0,60	50gr
19.	Autriche	0,62	20gr
20.	Grèce	0,62	20gr
21.	France	0,63	20gr
22.	Slovaquie	0,65	50gr
23.	Suède	0,69	20gr
24.	Italie	0,70	20gr
25.	Royaume Uni	0,74	50gr
26.	Belgique	0,77	50gr
27.	Finlande	0,80	50gr
28.	Danemark	1,07	50gr

Source : IBPT octobre 2013

Si nous réalisons la comparaison en exprimant le prix du timbre poste en pouvoir d'achat (PA)⁸, ce qui garantit qu'il soit tenu compte de la situation économique individuelle, nous constatons que la Belgique reste malgré tout le cinquième pays le plus cher d'Europe.

Tableau 4: Comparaison nationale du prix exprimée en pouvoir d'achat

	Pays	PA:	Poids maximal de la lettre
1.	Malte	n.a.	50 gr
2.	Lituanie	n.a.	20 gr
3.	Bulgarie	n.a.	50 gr
4.	Chypre	n.a.	20 gr
5.	Roumanie	n.a.	20 gr
6.	Lettonie	n.a.	20 gr
7.	Croatie	n.a.	50 gr
8.	Slovénie	0,17	20 gr
9.	Hongrie	0,21	30 gr
10.	République tchèque	0,21	50 gr
11.	Estonie	0,25	50 gr
12.	Pologne	0,25	50 gr
13.	Espagne	0,26	20 gr
14.	Portugal	0,29	20 gr
15.	Slovaquie	0,34	50 gr
16.	Grèce	0,42	20 gr
17.	Pays-Bas	0,45	20 gr
18.	Allemagne	0,46	20 gr
19.	Irlande	0,49	50 gr
20.	Autriche	0,52	20 gr
21.	France	0,54	20 gr
22.	Italie	0,54	20 gr
23.	Luxembourg	0,55	50 gr
24.	Royaume Uni	0,58	50 gr
25.	Belgique	0,65	50 gr
26.	Suède	0,68	20 gr
27.	Finlande	0,74	50 gr
28.	Danemark	1,11	50 gr

Source : IBPT octobre 2013

3.3.2. Analyse des principes tarifaires

Les principes légaux énumérés ci-dessous sont vérifiés pour chaque produit, tandis que le dernier paragraphe de la présente décision (3.4) vérifie l'application du price cap (art. 144ter).

Pour pouvoir vérifier le point 2° de l'article 144ter, § 1er, de la loi, l'IBPT a demandé à bpost de fournir les éléments de coûts des produits universels appartenant au panier des petits utilisateurs. Ces coûts pour l'année 2012 sont indiqués à l'annexe 2 [CONFIDENTIEL]. Le calcul sous-jacent n'a pas été vérifié.

3.3.2.1. Orientation sur les coûts

L'IBPT n'a pas effectué d'analyse détaillée du principe d'orientation sur les coûts. L'orientation sur les coûts a cependant été vérifiée sur la base des feuilles de coût envoyées.

⁸ PA: Stat. OCDE

L'IBPT constate que les augmentations tarifaires proposées par bpost pour 2014 ne compensent pas toutes les catégories de produits déficitaires en 2012: en particulier, le timbre prior national à l'unité, les timbres poste pour les destinations internationales et les colis.

Pour analyser plus avant cet aspect, une analyse complémentaire serait éventuellement nécessaire.

3.3.2.2. Ubiquité tarifaire

Les tarifs sont identiques quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.2.3. Transparence et non discrimination

Il est tenu compte jusqu'à aujourd'hui du principe de transparence, car les tarifs pour les produits à tarifs pleins, destinés au petit utilisateur, sont publiés sur le site Internet de bpost et sont mis à disposition dans les bureaux de poste et les Points Poste. A ce jour, l'IBPT n'a pas connaissance de problèmes de non discrimination en matière de panier des petits utilisateurs.

3.3.3. Correction pour les frais terminaux

L'AR du 6 janvier 2011 détermine à l'article 29, 6^e paragraphe :

« En ce qui concerne le courrier transfrontalier sortant et les colis postaux transfrontaliers sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux⁹ payés par LA POSTE, ne seront pas prises en compte pour l'application des formules décrites dans cet article. »

La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier spécifiant les droits de tirage spéciaux pour les petits et grands envois ainsi que les envois encombrants par pays. Les moyennes pondérées donnent les résultats suivants :

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	-4,28%	0,03%
TD ROW	9,21%	8,84%

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	0,25%	NA
VALEUR DECLAREE	-6,86%	0,32%

Source: bpost

Les augmentations réelles prises en considération pour l'application du price cap après adaptation de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost, se trouvent dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

⁹ Frais terminaux: chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu (art. 27 de la Convention UPU). Les paiements précités sont appelés "frais terminaux".

Tableau 5: Augmentation tarifaire pour le courrier transfrontière jusque 2kg

Courrier transfrontière <2kg	Prix 2013	Prix 2014	Augmentation	Correction frais terminaux	Augmentation comprise dans le calcul du price cap
Social Mail – Stamp – Prioritaire– Europe - Sold per piece	1,13	1,17	3,540%	4,280%	7,820%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - Europe - Sold per 5	1,03	1,07	3,883%	4,280%	8,163%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - Europe - Sold per 50	1,03	1,07	3,883%	4,280%	8,163%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - ROW - Sold per piece	1,34	1,39	3,731%	-9,210%	-5,479%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - ROW - Sold per 5	1,24	1,29	4,032%	-9,210%	-5,178%
Social Mail – MAFF – Prioritaire – Europe	1,03	1,07	3,883%	4,280%	8,163%
Social Mail – MAFF – Non prioritaire – Europe	0,93	0,97	4,301%	-0,030%	4,271%
Social Mail - MAFF - Prioritaire - ROW	1,24	1,29	4,032%	-9,210%	-5,178%
Social Mail - MAFF - Non prioritaire- ROW	1,09	1,14	4,587%	-8,840%	-4,253%
Social Mail – envois recommandés internationaux – Europe	6,16	6,30	2,273%	-0,250%	2,023%
Social Mail – Envois recommandés internationaux – ROW	6,37	6,52	2,355%	-0,250%	2,105%
Social Mail – Envois internationaux à valeur déclarée – Europe	11,16	11,30	1,254%	0,000%	1,254%
Social Mail – Envois internationaux à valeur déclarée – ROW	11,37	11,52	1,319%	0,000%	1,319%
Kilopost Standard for International – PRIOR (*)	8,60	8,70	1,163%	6,860%	8,023%
Kilopost Standard for International – ECONOMY	7,60	7,80	2,632%	-0,320%	2,312%

3.4. Application du price cap

En application de l'article 31 de l'AR du 11 janvier 2006, la formule suivante s'applique :

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq 100x \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 + QB] - 1 \right)$$

en

$$QB = (GGK - 90)^2 / 1000$$

Les éléments de la formule du price cap sont décrits ci-dessous :

-“Mj,n” : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport au même service l'année précédente, exprimée en %.

-“Wj,n-2” : fraction du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.

-“N” : nombre de services repris dans le panier.

- “n” : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée.

- "In-1": valeur de l'indice des prix à la consommation pour le mois d'août de l'année n-1 qui précède la mise en oeuvre de l'augmentation tarifaire.

- "In-2": valeur de l'indice santé au mois d'août de la pénultième année n-2.

- "QB": bonus de qualité calculé sur la base de la Qualité Moyenne Réalisée (QMR) évaluée sur une période de minimum 12 mois à compter du 1er septembre de l'année n-2. Si la QMR est inférieure à 90 %, la valeur du QB est fixée à zéro.

- "QMR ": la qualité moyenne réalisée est un indice correspondant au pourcentage du courrier qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue selon les modalités prévues à l'article 32 du présent arrêté sur une période de minimum 12 mois à compter du 1er septembre de l'année n-2.

3.4.1. Calcul du bonus de qualité

3.4.1.1. Remarque préliminaire

Comme déjà évoqué au point 3.1.1, il est important de souligner que l'AR du 11 janvier 2006 n'a pas été adapté à l'article 144ter de la Loi postale¹⁰ qui implique une modification du calendrier pour l'application de la formule de price cap de cette même loi.

La loi du 13 décembre 2010 a introduit un contrôle a priori des demandes d'augmentations des prix, qui doit être appliqué l'année qui précède l'année pour laquelle les augmentations sont demandées, alors que ce contrôle a priori a eu lieu avant cette modification de loi, pendant le mois de janvier de l'année qui a suivi l'année au cours de laquelle les augmentations ont été effectuées.

De plus, l'article 31 de l'AR du 11 janvier 2006 spécifie ce qui suit:

"In-1": la valeur de l'indice des prix à la consommation pour le mois d'août de l'année n-1 qui précède la mise en oeuvre de l'augmentation tarifaire.

"QB": bonus de qualité calculé sur la base de la Qualité Moyenne Réalisée (QMR) évaluée sur une période de minimum 12 mois à compter du 1er septembre de l'année n-2. Si la QMR est inférieure à 90 %, la valeur du QB est fixée à zéro.

Il en résulte que l'arrêté royal précité utilise des périodes de référence pour les mesures de qualité et pour l'inflation qui ne peuvent pas être appliquées à l'avance car les données nécessaires ne sont pas disponibles au moment où le calcul doit être effectué.

Par conséquent, les périodes de référence pour les données utilisées pour le calcul de la présente décision seront les suivantes :

- indice de qualité de l'année 2012 de janvier à décembre 2012 (chiffres de qualité de 2012 selon les poids en volume de 2011) ;
- les frais terminaux de 2012 au lieu de ceux de 2013.

¹⁰ Comme modifié par l'article 12 de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, *M.B.* 31 décembre 2010, p. 83267.

Le bonus de qualité est le suivant :

Tableau 6: Bonus de qualité 2012

Mail Quality 2012			
Product Group	Weight	Target	Q-score ALL
Prior J +1	50,1	95	93,9
Non Prior J+2	31,5	95	97,8
Inbound	10,9	95	94,3
Registered mail	6,3	95	95,7
Parcel J+2 (LLS)	0,1	95	98,0
Parcel J+1	1,1	95	95,3
Total Quality Index		95	95,31

Source: bpost, sauf Inbound: source IPC

Calcul par l'IBPT :

$$QB = (QMR - 90)^2 / 100$$

$$QMR = \frac{(93,9 \times 50,1) + (97,8 \times 31,5) + (95,7 \times 6,3) + (98,0 \times 0,1) + (95,3 \times 1,1) + \frac{94,3 \times 10,9}{100}}{100} = 95,31$$

$$QB = (95,31 - 90)^2 / 1000 = 0,0282$$

3.4.2. Calcul de l'inflation

Au moment de la rédaction de la présente décision, l'indice santé du mois d'août disponible s'élevait à 120,89. L'indice santé pour le mois d'août de l'année 2012 s'élevait à 119,47.

L'inflation est calculée comme suit :

$$\frac{In-1}{In-2} = \frac{120,89}{119,47} = \mathbf{1,0119}$$

3.4.3. Calcul du plafond

L'AR du 11 janvier 2006 stipule à l'article 29, § 3: "Lorsque au cours d'une année civile, le prestataire du service postal universel désigné augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application des formules mentionnées ci-dessous, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes."

Il convient tout d'abord de souligner que suite à la rectification de quelques anomalies (voir annexe 4a et 4b [CONFIDENTIEL] pour les détails) lors de l'analyse des tarifs pleins à l'unité pour l'année 2013 (comme reflété dans la décision du 7 mai 2013), la marge non utilisée (cumulée) pour 2013 s'élève à 4,49% et non à 4,37%.

Compte tenu de la marge non utilisée pour 2013 et compte tenu des résultats de la section 3.4.1 et 3.4.2, les augmentations pondérées pour l'année 2014 ne peuvent pas dépasser le pourcentage suivant :

Plafond maximum autorisé :

$$\begin{aligned} &= 100 \times \frac{120,89}{119,47} * 1 + 0,0282 - 1 \quad + \quad \text{marge 2013 non utilisée} \\ &= 4,04\% \quad + \quad 4,49\% \\ &= \underline{\underline{8,53\%}} \end{aligned}$$

3.4.4. Application du plafond

Le tableau de calcul du price cap proposé par bpost se trouve à l'annexe 4b [CONFIDENTIEL].

Nous pouvons constater que le total des augmentations pondérées proposées s'élève à 3,63%. Ce total est inférieur au plafond de 8,53% calculé au point 3.4.3.

4. CONCLUSION GENERALE

Les augmentations des tarifs pleins proposées par bpost pour l'année 2014 satisfont à l'article 144ter, § 1, 1°, 2°, 3°, 4° et § 3 de la loi du 21 mars 1991 et à l'article 7 du cinquième contrat de gestion conclu entre bpost et l'Etat. Par conséquent, l'IBPT ne rejette pas l'augmentation tarifaire proposée par bpost pour 2014.

L'IBPT constate que certains produits ont peut-être un problème d'orientation sur les coûts, qui devra continuer de faire l'objet d'un suivi à l'avenir.

5. VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article 2, § 1er de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe 4a : correction des anomalies dans la Décision du 7 mai 2013 concernant l'analyse des tarifs pleins égrenés pour l'année 2013

Lors du calcul du price cap pour les tarifs pleins égrenés pour l'année 2014, les anomalies suivantes, rencontrées les années précédentes, ont été corrigées.

1. Calcul du bonus de qualité dans la Décision du 7 mai 2013

1.1 Indice de qualité sur la base de pondérations erronées

Lors du calcul du bonus de qualité dans la Décision du 7 mai 2013 concernant l'analyse des tarifs pleins égrenés pour l'année 2013, il a été - à juste titre - tenu compte de la qualité réalisée durant l'année 2011. Cependant, la moyenne pondérée a été calculée, de manière erronée, sur base des chiffres de volume réalisés en 2011, au lieu de 2010.

Ci-dessous, les pondérations correctes qui auraient dû être utilisées pour l'analyse des tarifs de l'année 2013 :

Mail Quality 2011			
Product Group	Weight 2010	Target 2011	Q-score ALL 2011
Prior J +1	51,1	95	92
Non Prior J+2	29,4	95	96,7
Inbound	13,3	95	92,5
Registered mail	5,3	95	93,5
Parcel J+2 (LLS)	0,0	95	98,7
Parcel J+1	0,9	95	93,5
Total Quality Index		95	93,54

1.2 Indices de qualité erronés dans la formule du bonus de qualité

En outre, dans la formule pour le calcul du bonus de qualité pour l'analyse des tarifs pleins égrenés pour l'année 2013, des indices de qualité erronés ont été utilisés pour "Inbound" (92,5 aurait dû être utilisé au lieu de 92,7) et pour "Registered" (93,5 aurait dû être utilisé au lieu de 92,7).

Le calcul correct du bonus de qualité pour les tarifs pleins égrenés pour l'année 2013 est le suivant :

$$QB = (QMR - 90)^2/100$$

$$QMR = \frac{(92 \times 51,1) + (96,7 \times 29,4)}{100}$$

$$+ \frac{(93,5 \times 5,3) + (98,7 \times 0,0) + (93,5 \times 0,9)}{100} + \frac{92,5 \times 13,3}{100} = 93,54$$

$$QB = (93,54 - 90)^2/100 = 1,25\%$$

Le bonus de qualité correct pour l'analyse des tarifs pleins égrenés pour 2013 est, par conséquent, de 1,25% au lieu de 1,30% (comme indiqué dans la Décision du 7 mai 2013).

2. Calcul erroné de la marge pour l'année n

Lors de l'application du calcul du price cap, la formule suivante a été appliquée par le passé, comme indiqué dans l'exemple repris dans le rapport au Roi :

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq \left[100 \times \frac{IS_{n-1} - IS_{n-2}}{IS_{n-2}} \right] + QB$$

La formule correcte, comme indiqué dans l'article 31 de l'AR du 11 janvier 2006 est cependant la suivante :

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq 100x \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 + QB] - 1 \right)$$

en

$$QB = (GGK - 90)^2 / 1000$$

Si la formule correcte était appliquée, la marge créée en 2013 serait de 3,84%. Si l'on y ajoute 3,36% de la marge non utilisée (cumulée) ces dernières années, nous obtenons, avec le plafond correct pour 2013, 7,20% et non 7,08% comme mentionné dans la Décision du 7 mai 2013.

En résulte un transfert de 4,49% pour 2014.

Pour les détails du calcul exact, voir annexe 4b.

3. Calculs d'arrondis

Les arrondis influencent le résultat du calcul du bonus de qualité. Le calcul du bonus de qualité était ainsi arrondi à une décimale en 2012, tandis qu'il est arrondi en 2013 à 4 chiffres après la virgule.

Lors de notre régularisation, nous avons arrondi uniformément à 2 chiffres après la virgule.

Voir annexe 4b pour le calcul exact en cas d'arrondi à 2 chiffres après la virgule.